



# Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique identique NASPAR 500 SC

de la société GLOBACHEM NV

enregistrée sous le n° 2023-0752

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 16 octobre 2023 concernant le produit phytopharmaceutique RAPSAN 500 SC,

Considérant que le produit NASPAR 500 SC est strictement identique au produit RAPSAN 500 SC,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement:**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	NASPAR 500 SC	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	GLOBACHEM NV Lichtenberglaan 2019 Brustem Industriepark 3800 SINT-TRUIDEN Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - métazachlore	
Produit de référence	Nom commercial	RAPSAN 500 SC
	Numéro d'AMM	2020474
Numéro d'intrant	2060028	
Numéro d'AMM	2090099	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 05/02/2024

Charlotte Grastilleur

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





# ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

## Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

### La phrase:

- « Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :
  - l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
  - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. »

est ajoutée.